

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 983

présenté par
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute nouvelle norme réglementaire créée dans le domaine du tourisme, au moins deux normes antérieures équivalentes sont abrogées ou simplifiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'environnement législatif et réglementaire actuel génère des charges importantes nuisant à l'investissement des entreprises du secteur du tourisme et engendre des distorsions de concurrence au bénéfice des pays dont le cadre législatif et réglementaire est plus souple.

A titre d'exemple, les entreprises du tourisme doivent respecter près de cinquante nouvelles normes chaque année.

L'accumulation excessive des textes et des obligations législatives et réglementaires constituent indéniablement un frein à leur développement et crée une véritable insécurité juridique.

Aussi, il est nécessaire d'abroger ou de simplifier certains règlements en vigueur.